

Dispositions concernant les comptes d'épargne environnement ZKB (édition 2025)

1. Champ d'application

Les présentes dispositions régissent le but et l'utilisation des comptes d'épargne environnement ZKB ouverts auprès de la Zürcher Kantonalbank (ci-après la «Banque»).

2. Objet

En proposant le compte épargne environnement, la Banque souhaite donner à ses clients l'opportunité de participer concrètement à la protection de l'environnement. Les titulaires d'un compte d'épargne environnement ZKB se contentent d'un taux d'intérêt réduit par rapport au compte d'épargne ZKB. La Banque transmet à la ZKB Philanthropie Stiftung les montants correspondant au différentiel de taux, à charge pour elle de l'utiliser pour des projets d'utilité publique dans le domaine de la nature et de l'écologie.

3. Décomptes d'intérêts

Les éventuels intérêts sont crédités ou débités annuellement sur le compte.

4. Relevé de compte

Un relevé de compte avec décompte d'intérêts est adressé au moins une fois par an au titulaire du compte, à l'adresse de correspondance communiquée par ses soins. Les bonifications au crédit du compte, à l'exception des transferts de compte à compte ainsi que des versements de salaire ou de rente, sont communiqués dans un avis.

5. Conditions

La Banque fixe les conditions:

- taux d'intérêt, échelles des taux d'intérêt et montant maximal rémunéré;
- tarifs appliqués pour la tenue du compte et les opérations.

Les conditions applicables sont déterminées au regard des tarifs séparés en vigueur. Ceux-ci sont publiés sur zkb.ch/dispositions et peuvent être obtenus auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit d'adapter en tout temps ses conditions notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres raisons objectives.

Les modifications sont communiquées au titulaire du compte de manière appropriée. Les modifications des tarifs appliqués pour la tenue du compte et les opérations sont communiquées à l'avance. Les augmentations de tarifs et les nouveaux tarifs instaurés sont réputés approuvés dès lors que le titulaire du compte ne résilie pas sa relation commerciale dans les 30 jours suivant leur publication.

6. Versements

En tout temps et pour des motifs objectifs, la Banque peut limiter temporairement l'acceptation de versements.

7. Retraits

Le titulaire du compte peut retirer en tout temps jusqu'à CHF 10'000.– par mois calendaire. Il lui appartient d'annoncer les retraits qui dépassent cette limite au moins trois mois à l'avance.

La Banque peut, sous déduction d'une prime de retrait, verser immédiatement des montants supérieurs à la limite de retrait. Ces montants peuvent être retirés sans prime de retrait dans les cas suivants:

- paiements à la Banque d'intérêts débiteurs et d'amortissements convenus du capital;
- placements en obligations de la Banque;
- transferts sur d'autres comptes ouverts auprès de la Banque avec des délais de préavis au moins aussi longs;
- introduction éventuelle d'intérêts négatifs par la Banque.

8. Résiliation de la relation d'affaires

Le titulaire du compte et la Banque peuvent résilier le compte d'épargne environnement ZKB en tout temps et avec effet immédiat. Le respect du délai de préavis pour les avoirs excédant la limite de retrait susmentionnée est réservé. La résiliation par la Banque s'effectue par communication écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La rémunération du compte prend fin à l'issue du délai de préavis.

9. Modifications des dispositions

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes dispositions pour des raisons objectives. Elle communique préalablement et de manière appropriée ces modifications au titulaire du compte. Les modifications sont réputées approuvées par le titulaire du compte faute de contestation écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter de leur notification. Dans la notification, la Banque informe le titulaire du compte de l'effet de l'approbation.

10. Autres dispositions

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent à titre complémentaire.